1h pour en parler

A LA RENCONTRE DES TERRITOIRES

Congé de longue maladie
congé de grave maladie
et
congé de longue durée

Jeudi 21 mars 2024

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Programme

CLM/CGM

1. Conditions d'octroi
2. Point de départ
3. Durée et reconstitution des droits
4. Rémunération

CLD

1. Conditions d'octroi
2. Durée et droits
3. Point de départ : enchainement avec CLM
4. Droit d'option : CLM ou CLD ?
5. Rémunération

Le CLM ou CLD d'office

Les saisines du conseil médical

Les expertises médicales obligatoires

La fin du CLM/CGM/CLD

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLM/CGM – Conditions d'octroi

CLM : fonctionnaire et stagiaire CNRACL (= ou > 28 heures)
CGM : fonctionnaire et stagiaire IRCANTEC (< 28 heures) et contractuels >= 3 ans d'ancienneté dans la collectivité et à la date de l'arrêt initial

En position d'activité
(pas en disponibilité ou congé parental)

Avis préalable du conseil médical
1er octroi et tout renouvellement à demi-traitement

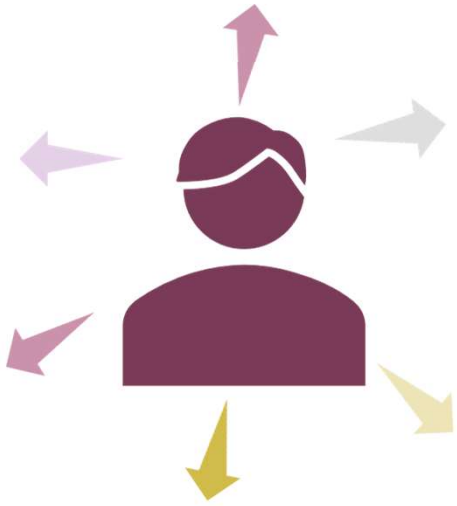

Par périodes de 3 à 6 mois

Demande de l'agent avec certificat médical

Maladie entrainant une impossibilité temporaire d'exercer ses fonctions
+ nécessité d'un traitement et des soins prolongés
+ un caractère invalidant et de gravité confirmée
(liste des maladies fixée par arrêté ministériel du 30 juil.1987)

Centre de Gestion de la Manche 50

CLM/CGM – Conditions d'octroi

L'arrêté ministériel du 14 mars 1986 fixe la liste des maladies pouvant relever d'un CLM :

La seule circonstance qu'une maladie figure sur cette liste ne suffit pas à justifier l'octroi d'un CLM. Il faut en outre que cette maladie mette l'intéressé **dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions** (CAA Bordeaux 27 juin 2002 n°98BX02267).

De plus, un **CLM peut être accordé, après avis du conseil médical, pour une maladie qui n'y figure pas**, dès lors qu'elle répond aux critères généraux posés par l'art. L. 822-6 CGFP : rend nécessaire un **traitement et des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée.**

Enfin, l'octroi d'un CLM est subordonné au **caractère temporaire de l'inaptitude physique** : si le fonctionnaire est reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, il ne peut pas y prétendre (CE 13 fév. 2004 n°249049).

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLM/CGM – Point de départ

Le CLM ou CGM débute le **premier jour de la première constatation médicale de l'affection**.

Si l'agent était en congé de maladie ordinaire pour la même affection, le CMO est transformé en CLM ou CGM.

Exemple :
Agent est en congé de maladie ordinaire depuis le 01/06/2023. Au 01/11/2023, il sollicite un CLM ou CGM pour la même affection.
L'employeur saisit le Conseil médical qui émet un avis favorable.
Par conséquent, l'agent est placé **avec effet rétroactif** en CLM ou CGM à compter du 01/06/2023.

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLM/CGM
– Durée et reconstitution des droits

3 ans maximum : continus, discontinus ou fractionné

Les droits à CLM ou CGM **se reconstituent**.

L'agent qui a bénéficié, en continu, de manière discontinue ou fractionnée, de la totalité ou non d'un CLM ou CGM, peut bénéficier d'un congé de même nature, pour la même pathologie ou pour une autre pathologie, après **avoir repris l'exercice de ses fonctions pendant au moins un an**.

L'interruption de la reprise par un **congé de maladie ordinaire suspend le décompte de la durée d'1 an**. La condition d'exercice des fonctions n'est pas satisfaite pendant un CMO (question écrite Sénat n° 6186 du 02/05/2013).
Une reprise à temps partiel thérapeutique quant à elle compte en totalité dans la durée de la reprise d'1 an.

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLM
– Durée et reconstitution des droits

Précisions sur le CLM fractionné

Le CLM peut être accordé exceptionnellement de **manière fractionnée, par journée voire demi-journée,** pour permettre le **traitement médical périodique de certaines pathologies.**

Ainsi, il permet aux agents atteints d'une pathologie nécessitant des soins répétés (hémodialyse, chimiothérapie, etc.) de maintenir une activité professionnelle et de concilier leurs soins.

Les droits aux 3 ans de CLM sont alors appréciés sur une période de référence de 4 ans. Cette période de référence est mobile et s'apprécie de date à date. Cela signifie que le fonctionnaire est rémunéré à plein traitement aussi longtemps qu'il n'a pas bénéficié d'un an de CLM durant la période de référence de quatre ans précédant la date à laquelle sont appréciés les droits.
Sa durée est fixée par l'administration sur proposition du conseil médical.

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLM/CGM – Rémunération

SFT : 100% durant tout le congé

NBI : 100% à plein traitement
50% à demi-traitement
ou suspendue si agent remplacé dans ses fonctions

Régime indemnitaire : suspendu

Pas de journée de carence

CLM/CGM – Rémunération

Précisions sur la rémunération des agents

fonctionnaires IRCANTEC et contractuels en **CGM**

AGENT

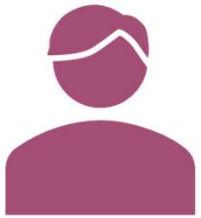

- peut prétendre au versement des IJSS de la CPAM
- transmet à la CPAM et à son employeur les arrêts maladie CGM
- doit transmettre ses décomptes CPAM à l'employeur (si IJSS perçue directement par l'agent)

EMPLOYEUR

- déclare les arrêts sur Net-entreprises
- peut demander la subrogation pendant le plein traitement et met un terme à la subrogation pendant le demi-traitement
- réintroduit le montant des IJSS sur le bulletin de salaire de l'agent

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLD – Conditions d'octroi

Uniquement fonctionnaire et stagiaire CNRACL (=> 28 heures)

En position d'activité

(pas en disponibilité ou congé parental)

Avis préalable du conseil médical

1er octroi et tout renouvellement à demi-traitement

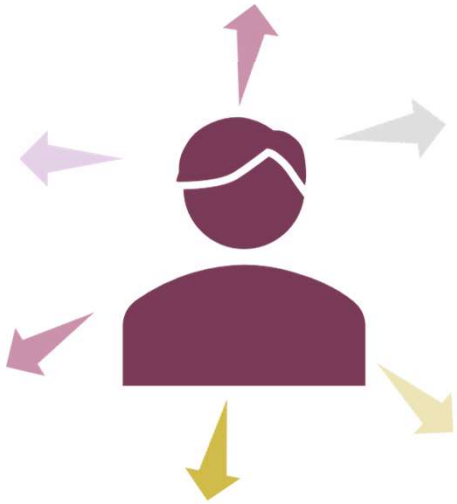

Par périodes de 3 à 6 mois

Demande de l'agent avec certificat médical

5 affections uniquement :

- tuberculose ;
- maladies mentales ;
- affections cancéreuses ;
- poliomyélite antérieure aiguë ;
- déficit immunitaire grave et acquis.

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche

CLD – Durée et droits

5 ans maximum
pour l'ensemble de la carrière
pour la même affection : continus, discontinus ou fractionné

Les droits à CLD ne se reconstituent pas.

Même en cas de reprise de fonctions (contrairement aux droits à CLM/CGM).

Ainsi, l'agent qui a épuisé ses droits à CLD ne peut pas bénéficier d'un autre congé de ce type pour une affection relevant de la même catégorie, même si elle a une « localisation » différente (CAA Lyon 26 sept. 1995 n°95LY00492).

cdg 50
Centre de Gestion de la Manche
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLD – Durée et droits

Lorsqu'un fonctionnaire a bénéficié d'un CLD, **tout congé accordé par la suite pour la même affection** (c'est-à-dire pour une affection relevant de la même catégorie) **est un CLD** dont la durée s'ajoute à celle du congé déjà attribué (art. L. 822-14 code général de la fonction publique .

Cela semble impliquer qu'un fonctionnaire ayant épuisé ses droits à CLD ne pourra plus être placé, pour la même affection, en congé de maladie rémunéré ; il pourra simplement bénéficier d'une mise en disponibilité (s'il est titulaire) ou d'un congé sans traitement (s'il est stagiaire).

En revanche, si le fonctionnaire contracte **une autre affection, relevant d'une autre des cinq catégories, il peut prétendre à l'intégralité d'un nouveau CLD** (art. 22 décr. n°87-602 du 30 juil. 1987). Cela ne lui fera pas pour autant perdre le reliquat de ses droits à congé au titre de la première affection, si ces derniers n'étaient pas épuisés (CAA Lyon 13 mars 2000 n°95LY00513).

CLD
– Point de départ : enchainement avec CLM

L'agent atteint de l'une des cinq affections ouvrant droit à un CLD a des droits à CLM à plein traitement.

Il est initialement placé en CLM pour la durée de ses droits à plein traitement.

En effet, sauf dans le cas où le fonctionnaire ne peut être placé en CLM à plein traitement, le CLD ne peut être accordé qu'à expiration de la période de rémunération à plein traitement d'un CLM (art. L. 822-14 code général de la fonction publique).

Cela permet au fonctionnaire, en cas de guérison ou d'aptitude physique retrouvée au cours de cette année, de reprendre ses fonctions sans avoir entamé ses droits à CLD, qui ne sont ouverts qu'une seule fois par type d'affection sur toute la carrière, alors que les droits à CLM, pour leur part, se reconstituent.

cdg 50
Centre de Gestion de la Manche
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLD – Droit d'option : CLM ou CLD ?

Après un an de CLM et selon la pathologie, le **Conseil médical énonce une requalification du CLM en congé de longue durée (CLD) sous réserve de l'accord de l'agent**.

L'agent dispose alors d'un droit d'option (décret n° 87-602 du 30 juillet 1987).
Il peut choisir de rester en CLM ou d'être placé en CLD après avis du conseil médical.

La décision est irrévocable.

C'est pourquoi, il est important que chaque agent soit informé de règles applicables à chaque congé et des conséquences de leur choix.

S'il est placé en CLD, l'année écoulée de CLM est alors considérée rétroactivement comme la première année à plein traitement du CLD (art. L. 822-14 CGFP).

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLD – Rémunération

SFT : 100% durant tout le congé

NBI : suspendue

Régime indemnitaire : suspendu

Pas de journée de carence

CLM et CLD d'office

Cas particulier : placement en CLM ou CLD à l'initiative de l'autorité territoriale

Lorsque l'autorité territoriale estime, au vu d'une attestation médicale ou **d'un rapport hiérarchique**, que l'état de santé de l'agent justifierait son placement en CLM ou en CLD d'office, elle saisit pour avis le conseil médical.

Elle informe le médecin du travail compétent qui transmet un rapport au conseil médical.

L'autorité territoriale doit également faire procéder à l'examen médical de l'agent par un médecin agréé lors du 1er octroi et à l'occasion de chaque demande de renouvellement.

CLM/CGM/CLD
- Saisines du conseil médical

- **1er octroi**
- **Tout renouvellement <u>après épuisement à rémunération à plein traitement</u>**

Pendant le plein traitement les périodes sont renouvelées par l'employeur sur la base d'un certificat médical du médecin traitant ou spécialiste.

- **Octroi ultime période**
- **Réintégration à la fin des droits**
- **Réintégration à l'issue d'une période de CLM, CGM ou CLD lorsque le bénéficiaire exerce des fonctions qui exigent des conditions de santé particulières** *(avis qui lie la décision de l'employeur)*

Pour tous les agents non concernés seul un certificat d'aptitude suffit pour permettre la reprise du travail.

✓ Pour toutes ces saisines, une expertise médicale est diligentée par le conseil médical, le cas échéant.

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLM/CGM/CLD
- Expertises médicales obligatoires

Pour le CLM/CGM ou CLD,
l'employeur a l'obligation de diligenter une visite auprès d'un médecin agréé **au minimum une fois par an.**

En pratique, pendant le plein-traitement l'employeur diligente l'expertise.
A demi-traitement, c'est le conseil médical qui la mandate suite à réception de la saisine de l'employeur pour tous renouvellements.

crédit photo : Microsoft 365

Centre de Gestion de la Manche

CLM/CGM/CLD
- Expertises médicales obligatoires

Questions à poser au médecin agréé

Le congé doit-il être prolongé ? ☐ **oui** ☐ **non**

Si oui, pour quelle durée ? ..... Au titre d'un :

☐ **CMO (tous)** ☐ **CLM (fonctionnaire CNRACL)** ☐ **CLD (fonctionnaire CNRACL)**

☐ **CGM (fonctionnaire IRCANTEC ou contractuel)**

Une reprise est-elle envisageable ?

☐ **Oui,** l'agent peut reprendre le travail, à quelle échéance ? .....

☐ à temps complet ☐ à temps partiel thérapeutique : .....%

Le poste de l'agent nécessite-t-il un aménagement de poste ? ☐ **oui** ☐ **non**

Détails des aménagements : .....;

☐ **Non, l'agent ne peut pas reprendre le travail**

L'agent est-il inapte à occuper son poste ?
L'agent est-il inapte aux fonctions des emplois de son grade ?
L'agent est-il inapte à toutes fonctions au sein de la FPT ?

Fin du CLM/CGM/CLD - fonctionnaires

Après avis du conseil médical :

Aptitude	• Reprise des fonctions, le cas échéant avec aménagement du poste
Inaptitude temporaire	• Placement en disponibilité d'office pour raison de santé (DORS = 4 ans maxi) ou congé sans traitement pour stagiaire (18 mois maxi)
Inapte au poste mais pas aux fonctions du grade	• Changement d'affectation sur un poste correspondant aux restrictions médicales (l'agent doit s'y soumettre)
Inapte aux fonctions du grade et apte à d'autres fonctions	• Information au bénéfice du reclassement et du droit au bénéfice de la période de préparation au reclassement (sauf stagiaire pour la PPR) • A défaut de reclassement : retraite pour invalidité, ou licenciement pour inaptitude physique pour fonctionnaire IRCANTEC et stagiaires CNRACL. Dans l'attente disponibilité à titre conservatoire avec maintien du demi-traitement
Inapte définitivement à toutes fonctions	• Retraite pour invalidité après avis du conseil médical, ou licenciement pour inaptitude physique pour fonctionnaire IRCANTEC et stagiaire CNRACL • Dans l'attente : disponibilité à titre conservatoire avec maintien du demi-traitement.

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Fin du CGM - contractuels

Après avis du conseil médical :

Aptitude	Inaptitude temporaire	Inaptitude définitive aux fonctions	Inaptitude définitive à toutes fonctions
▪ reprise des fonctions, le cas échéant avec aménagement du poste	▪ congé sans traitement (18 mois maxi) avec IJSS ou pension d'invalidité versée par CPAM (reprise ou licenciement à terme)	▪ droit au reclassement (jusqu'à la fin du CDD, le cas échéant). A défaut de reclassement : licenciement pour inaptitude physique après avis de la commission consultative paritaire (CCP)	▪ licenciement pour inaptitude physique après avis de la commission consultative paritaire (CCP)

cdg 50 Centre de Gestion de la Manche FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CLM/CGM – Schéma récapitulatif

CLD – Schéma récapitulatif

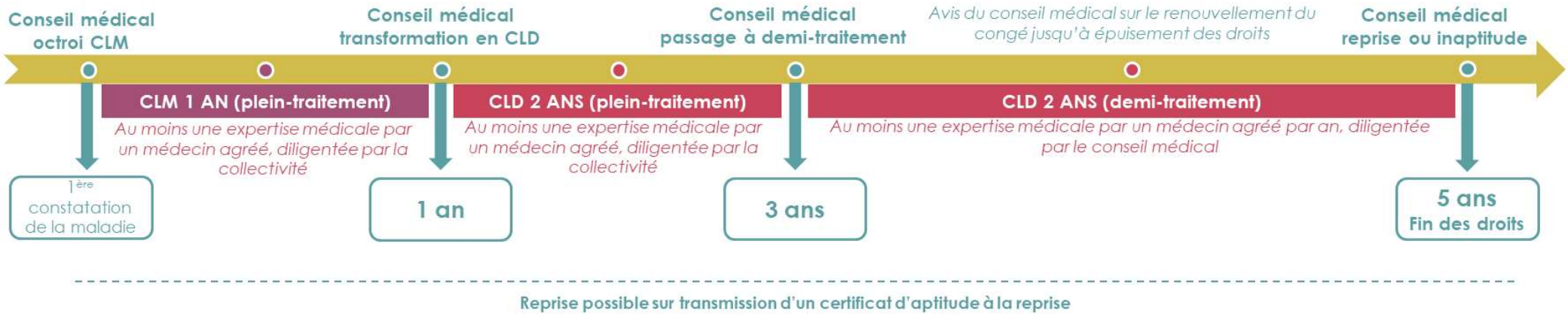

Documents à votre disposition

Sur notre site internet, vous pouvez retrouver :

- modèles d'arrêtés CLM/CGM/CLD
- modèles de courriers auprès de médecins agréés
- formulaire de saisine du conseil médical

MALADIE

- ARRTÊS MALADIE (CMO, CLM, CLD, CITIS, etc.)
- TEMPS PARTIEL THÉRAPEUTIQUE
- DISPONIBILITÉ D'OFFICE POUR RAISON DE SANTÉ (fonctionnaire)
- CONGÉ SANS TRAITEMENT (contractuel)
- COURRIERS POUR EXPERTISE MÉDECIN AGRÉE

IMPRIMÉ DE SAISINE ET PIÈCES À JOINDRE

Tableau des saisines : cliquez ICI

Imprimé de saisine : cliquez ICI

Pour les saisines en formation restreinte : les pièces à joindre sont indiquées sur l'imprimé
Pour les saisines en formation plénière : les pièces à joindre sont indiquées ci-dessous

A partir du logiciel AGIRHE, vous pouvez générer les actes « maladie » :

- modèles d'arrêtés CLM/CGM/CLD
- avec calcul automatique des droits à rémunération

Centre de Gestion de la Manche 50

Avez-vous des questions ?

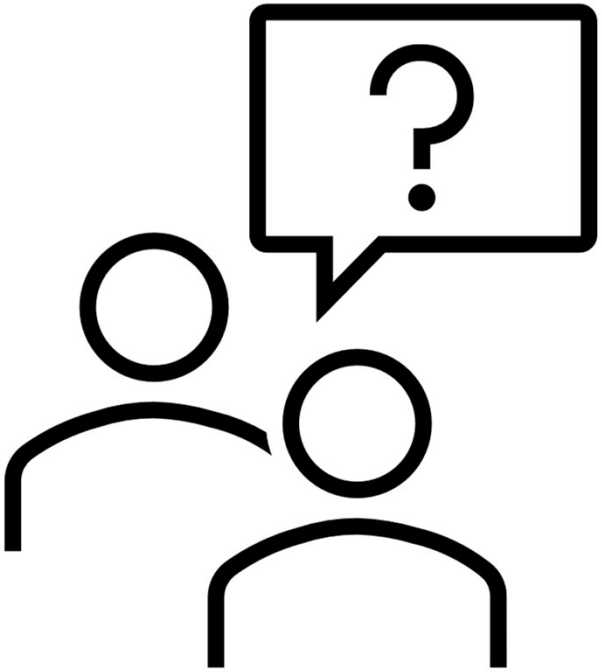

LES PROCHAINES RENCONTRES

« 1h pour en parler » les jeudis de 9h à 10h

MARS
- 29 mars – Le risque chimique

AVRIL
- 4 avril – La fin de contrat des agents non titulaires
- 11 avril – Le rapport social unique (RSU)

MAI
- 16 mai – Focus pour le secrétariat de mairie
- 23 mai – L'annualisation du temps de travail en milieu scolaire
- 30 mai – Préparer et mener un entretien de recrutement

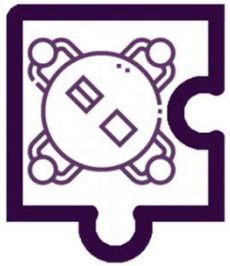

« Les cafés » du 15 au 19 avril

Le planning et l'ordre du jour des cafés du printemps 2024 est disponible https://cdg50.fr/rencontre-des-territoires/

Merci !

Centre de Gestion de la Manche